

N° 4725

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti

* * *

(Dépôt: le 22.11.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2000).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.11.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi qu'un tableau sur l'estimation du coût résultant de l'augmentation des prestations du revenu minimum à partir du 1er janvier 2001 (en Luf).

Etant donné que ledit règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2001, je vous prie de bien vouloir faire bénéficier la présente du caractère de l'urgence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5, paragraphe (6) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu les avis de la chambre de travail, de la chambre des employés privés, de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre des fonctionnaires et employés publics et de la chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse et Notre ministre du budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les montants du revenu minimum garanti prévus à l'article 5 paragraphes (1), (2) et (3) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti sont fixés à:

- six mille deux cent soixante quinze francs pour une personne seule visée à l'article 5 (1) a);
- neuf mille quatre cent douze francs pour la communauté domestique visée à l'article 5 (1) b);
- mille sept cent quatre-vingt-quinze francs pour l'adulte supplémentaire visée à l'article 5 (2);
- cinq cent soixante et onze francs pour l'enfant visé à l'article 5 (3).

Art. 2.– Notre ministre de la famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse et Notre ministre du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au paragraphe (6) de l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le législateur a prévu la possibilité de relever les montants suivant lesquels est déterminé le revenu minimum garanti en fonction de la composition de la communauté domestique, par voie de règlement grand-ducal, en une ou plusieurs étapes, jusqu'à concurrence de 25%.

Le Gouvernement entend faire usage de cette faculté afin d'éviter que l'augmentation des pensions et rentes de 3,1% prévue par le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 1999, ainsi que le relèvement des taux du salaire minimum, prévu par le projet de loi modifiant les articles 4 et 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, ne soient annihilés dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti qui disposent de revenus de remplacement ou de revenus professionnels.

En effet, les prestations allouées en vertu de la loi du 29 avril 1999 consistent en une allocation complémentaire correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti et la somme des ressources dont les membres de la communauté domestique disposent.

Or, en vertu du quatrième alinéa de l'alinéa de l'article 19, paragraphe (1) de la loi du 29 avril 1999, certains revenus, dont principalement les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence d'un cinquième du revenu minimum garanti au ménage.

Ce mécanisme de l'immunisation d'une partie des revenus a pour conséquence que toute augmentation des pensions, rentes ou du salaire social minimum doit s'accompagner d'un relèvement conjoint, dans les mêmes proportions, des taux du revenu minimum garanti, pour que cette augmentation produise un effet en ce qui concerne le revenu disponible. Ne pas relever les seuils du RMG équiva-

draît à pénaliser ceux des bénéficiaires qui ont eu une carrière professionnelle – quoique incomplète comme en témoigne leur rente inférieure au RMG – et ceux qui s’adonnent à un travail professionnel, soit dans le secteur marchand (en octobre 2000, 169 bénéficiaires de l’allocation complémentaire bénéficient d’un contrat de louage de service), soit dans le cadre des mesures d’insertion professionnelle et sociale (en octobre 2000, 1268 personnes étaient soumises à de telles mesures d’insertion, et 367 (= 28,9%) d’entre elles touchaient également l’allocation complémentaire à laquelle elles avaient droit en raison de la composition de leur ménage).

Le tableau qui suit fournit une estimation du coût résultant de l’augmentation de 3,1% calculés sur les montants des allocations complémentaires effectivement liquidées en septembre 2000 (nombre indice 576,43) par le fonds national de solidarité et les caisses de pension. Il est impossible de prévoir la hausse des dépenses qu’entraînerait une extension éventuelle du cercle des bénéficiaires due au relèvement des plafonds du RMG.

Estimation du coût résultant de l’augmentation des prestations du revenu minimum garanti à partir du 1er janvier 2001 (en LUF)

	<i>Montant liquidés en septembre 2000</i>	<i>Augmentation de 3,1%</i>	<i>Coût supplémentaire pour l’exercice 2001</i>
CRMG	112.737.239	3.494.854	41.938.253
PMU	8.983.845	278.499	3.341.990
CM	6.257.262	193.975	2.327.701
<i>Total FNS</i>	<i>127.978.346</i>	<i>3.967.329</i>	<i>47.607.945</i>
Indemnité d’insertion	56.553.951	1.753.172	21.038.070
Part patronale	7.561.263	234.399	2.812.790
<i>Total indemnité d’insertion</i>	<i>64.115.214</i>	<i>1.987.572</i>	<i>23.850.860</i>
AVI	12.809.454	397.093	4.765.117
CPEP	1.282.248	39.750	476.996
CPACI	1.670.885	51.797	621.569
CPA	218.955	6.788	81.451
<i>Total caisses de pension</i>	<i>15.981.542</i>	<i>495.428</i>	<i>5.945.134</i>
Total général	208.075.102	6.450.328	77.403.938

